



**GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2023-294

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane /**

R03-2023-10-19-00001 - arrêté instituant des modifications aux limites de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé sur l'aéroport Cayenne Félix Eboué et modification temporaire de l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-03-003 du 3 mars 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables pour l'aérodrome de Cayenne Félix Eboué (8 pages)

Page 3

Direction de la sécurité de l'aviation civile  
Antilles-Guyane

R03-2023-10-19-00001

arrêté instituant des modifications aux limites de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé sur l'aéroport Cayenne Félix Eboué et modification temporaire de l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-03-003 du 3 mars 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables pour l'aérodrome de Cayenne Félix Eboué

## Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation Guyane

### Arrêté n°

**Instituant des modifications aux limites de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé sur l'aéroport Cayenne-Félix Eboué et modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-03-003 du 03 mars 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Cayenne Félix Eboué**

**Le préfet de la région Guyane**

**VU** le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

**VU** le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

**VU** le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

**VU** le règlement CE 1998/2015 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

**VU** la décision C (2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-03-03-003 du 3 mars 2021 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Cayenne-Félix Eboué ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2023-08-23-00013 du 22 août 2023 portant délégation de signature de M. Yves TATIBOUET, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane notamment en ses articles 1 et 2 ;

**Considérant** la demande de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Guyane (CCIG) en date du 25 août 2023 relative au déclassement d'une partie de la PCZSAR du 18 au 26/10/23, afin de faciliter le cheminement du personnel et des engins de chantiers pour la réalisation de travaux sur le taxiway Alpha de l'aérodrome de Cayenne-Félix Eboué ;

**Considérant** la nécessaire exécution de la phase 4 des travaux de réfection et de renforcement du taxiway Alpha ;

**Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Modification temporaire de la limite de la PCZSAR

A titre temporaire, dans le cadre de la réalisation de la phase 4 des travaux de réfection et de renforcement du taxiway Alpha de l'aérodrome Cayenne-Félix Eboué, qui se déroule du 18 au 26 octobre 2023, la limite de la PCZSAR, telle que définie à l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 susvisé, est modifiée, conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

### **Article 2** : Création temporaire d'une nouvelle zone délimitée de zone de sûreté à accès réglementé (ZD de ZSAR)

La modification prévue à l'article 1 conduit au déclassement d'une partie de la PCZSAR en une nouvelle zone délimitée de la ZSAR, ainsi nommée « ZD de ZSAR parking P0 », conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

La zone concernée par ce déclassement correspond au parking P0 et ses environs (c'est-à-dire la sortie du PARIF central, la zone entre le parking P1 et le parking P0 et une partie de la zone appareils). Une voie de cheminement depuis le PARIF central (zone côté ville) jusqu'au taxiway Alpha (zone côté piste simple) est ainsi constituée.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 susvisé applicables aux ZD de ZSAR sont applicables dans les mêmes conditions à la « ZD de ZSAR parking P0 ».

### **Article 3** : Obligations de la CCIG

Les limites temporaires de la PCZSAR, au niveau de la « ZD de ZSAR parking P0 », telles que définies à l'article 1, devront revêtir la forme d'un obstacle physique clairement visible et qui interdit tout accès aux personnes non autorisées. Des barrières de type HERAS (350 x 200) fixes, assemblées entre-elles, délimitent la zone ainsi « déclassée », à l'exception d'un point de passage constituant une voie de circulation entre les deux parties de la PCZSAR séparées par la « ZD de ZSAR parking P0 ».

Le point de passage prévu pour la voie de circulation au sein de la PCZSAR est matérialisé par des barrières de type HERAS (350 x 200) amovibles et se trouve sous constante vigilance d'un agent de sûreté. L'agent de sûreté assure le contrôle d'accès pour les personnes et véhicules passant d'un côté à l'autre de la PCZSAR par le point de passage. Une exemption d'inspection/filtrage est accordée pour ce point de passage, conduisant à quitter temporairement la PCZSAR, au titre de l'article 1-3-4 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Les limites temporaires de la PCZSAR, au niveau de la « ZD de ZSAR parking P0 », devront être sous la surveillance permanente d'un agent de sûreté pendant les horaires du chantier (7h à 19h) afin d'interdire tout accès aux personnes non autorisées et de garantir :

- le maintien d'intégrité de la PCZSAR
- le respect du cheminement des personnels et des véhicules/engins de chantier vers le

chantier du taxiway Alpha.

Une ronde dédiée devra être réalisée à la fin de chaque journée, lors de l'interruption des travaux, au sein de la « ZD de ZSAR du parking P0 » et le long de la frontière avec la PCZSAR.

A l'issue des travaux, au plus tard le 26 octobre, les limites de la PCZSAR de l'aérodrome Cayenne-Félix Eboué seront rétablies, conformément aux plans de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 susvisé, après décontamination complète de la zone concernée. La « ZD de ZSAR parking P0 » sera ainsi supprimée.

La CCIG met en œuvre les mesures complémentaires prévues à cet article et à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 4** : Mesures particulières d'application

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane complète le cas échéant, en référence aux dispositions du point II de l'article R.213-1-6 du code de l'aviation civile, les règles générales définies par le présent arrêté par des mesures particulières d'application destinées à en préciser les conditions et modalités de mise en œuvre.

Cette disposition est établie sous forme de décision unique, qui fournit la liste des mesures particulières prises en annexe, et précise, pour chacune d'elles, les conditions et modalités de leur établissement et de leur diffusion.

#### **Article 5** : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 19 octobre 2023 jusqu'au 26 octobre 2023.

L'exploitant de l'aérodrome (CCIG) informe la gendarmerie des transports aériens, la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (DSAC-AG), ainsi que toute autre entité concernée par le déclassement d'une partie de la PCZSAR, du rétablissement des limites de la PCZSAR telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 susvisé.

#### **Article 6** : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex –, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris –, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex –, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 : Exécution**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, l'exploitant de l'aérodrome de Cayenne-Félix Eboué, et le commandant de la gendarmerie de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage, à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome, aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.

Cayenne, le 19 octobre 2023

Pour le préfet de la Guyane, par délégation,  
le délégué de l'aviation civile en Guyane

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ludwig Vallois', enclosed within a large, horizontal, hand-drawn oval shape.

Ludwig VALLOIS

Annexes – Modification temporaire des limites des zones de sûreté de l'aérodrome Cayenne-Félix Eboué durant la réalisation de la phase 4 des travaux du taxiway Alpha du 18 au 26 octobre 2023

Annexe 1 : Modification temporaire des limites de la PCZSAR de l'aérodrome Cayenne-Félix Eboué et création d'une ZD de ZSAR nommée « ZD de ZSAR parking P0 »

Vue d'ensemble



**Partie de PCZSAR temporairement déclassée en ZD de ZSAR, dite « ZD de ZSAR P0 »**

Plan de situation (Zoom) :



⌈ ⌋ Zone concernée par la demande de déclassement en zone délimitée (habituellement en PCZSAR)

■ « Base vie » du chantier (zone de stockage des engins et matériels en attente d'intervention sur le taxiway)

■ Cheminement des personnels et engins entre le PARIF CENTRAL et la « base vie » du chantier

■ Zone de travaux sur le taxiway Alpha (côté piste simple)

## Annexe 2 : Mesures de sûreté complémentaires mises en œuvre dans la zone concernée par le déclassé

Description de la mise en œuvre :

- Usage du PARIF CENTRAL exclusivement réservé à l'accès des véhicules et personnels du chantier circulant dans la « ZD de ZSAR parking P0 » à destination de la zone côté piste simple (taxiway Alpha),
- Deux agents de sûreté (équipe habituelle du PARIF central) dédiés à la gestion du PARIF CENTRAL et à la surveillance de la zone déclassée,
- Les personnels de chantiers possèdent un TCA valide et les véhicules/engins de chantier possèdent un LPV valide,
- Contrôle d'accès de tous les personnels et véhicules de chantier au PARIF Central avant l'entrée côté piste,
- Armement du PARIF CENTRAL H24 et surveillance active de la frontière temporaire entre la « ZD de la ZSAR parking P0 » et la PCZSAR,
- Barrières de type HERAS (350 x 200) assemblées entre-elles pour délimiter la zone « déclassée », à l'exception d'un point de passage constituant une voie de circulation entre les deux parties de la PCZSAR séparées par la « ZD de ZSAR parking P0 »,
- Dispositif dédié de surveillance du point de passage prévu pour la voie de circulation au sein de la PCZSAR : barrières de type HERAS (350 x 200) amovibles et vigilance constante d'un agent de sûreté, assurant le contrôle d'accès pour les personnes et véhicules passant d'un côté à l'autre de la PCZSAR par ce passage (exemption d'inspection/filtrage au titre de l'article 1-3-4 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile),
- Réalisation d'une ronde supplémentaire à la fin de chaque journée lors de l'interruption des travaux, au sein de la « ZD de ZSAR du parking P0 » et le long de la frontière avec la PCZSAR. Cette ronde doit permettre notamment d'obtenir l'assurance raisonnable de l'absence de personne présente dans la zone déclassée, de l'absence d'articles prohibés accessibles depuis la PCZSAR, de la fermeture de la zone par vérification que les barrières HERAS sont fixées, ainsi que de contrôler que les véhicules stationnés au sein de la zone déclassée sont autorisés et possèdent un LPV valide.
- Décontamination complète par un agent de sûreté formé à cet effet de la zone à l'issue du chantier et avant le rétablissement des limites de la PCZSAR prévues par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 susvisé.

